

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 212-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.993

Déposée le: 13.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)
Brand (Münchenbuchsee, UDC)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Zybach (Spiez, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 24.11.2016

N° d'ACE: 1442/2016 du 21 décembre 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Les établissements spécialisés dans l'industrie du sexe doivent eux aussi avoir leur label de qualité

Le Conseil-exécutif est chargé de créer des bases légales dans la loi sur la prostitution (LProst) et la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) afin que les autorisations d'exploiter pour les établissements spécialisés dans l'industrie du sexe (bordels, saunas, dark-rooms, clubs échangistes, etc.) dans le canton ne puissent être délivrées que s'ils respectent des standards minimaux (= label de qualité), contrôlés régulièrement. Dans le cas contraire, l'autorisation doit pouvoir être retirée.

Développement :

Les laboratoires cantonaux contrôlent régulièrement la propreté des restaurants. Les hôtels et les objets locatifs utilisés à des fins touristiques, comme les appartements de vacances, se voient attribuer des étoiles selon leur standard. Or, seuls les établissements spécialisés dans l'industrie du sexe ne sont soumis à aucun standard officiel, bien que la nouvelle loi sur les

épidémies (LEp) fournisse les bases nécessaires pour le faire depuis 2016. L'objectif de tels standards doit être d'empêcher le plus possible la propagation des maladies sexuellement transmissibles et de sensibiliser la clientèle concernée à cette thématique. La loi sur la prostitution (LProst) du canton de Berne contient certes de nombreux éléments portant sur la protection du droit du travail, l'exploitation, l'abus et la prévention des manifestations secondaires fâcheuses de la prostitution, mais très peu sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles (art. 11, al. 1, lit. c, LProst).

Les établissements n'ont pas besoin de remplir les conditions minimales désormais énoncées à l'article 27 de l'ordonnance sur les épidémies (OEep), selon lesquelles du matériel d'information, des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau doivent être mis à disposition, pour obtenir une autorisation d'exploiter. Or ces standards, gage de qualité, sont importants pour empêcher la propagation de maladies sexuellement transmissibles. Il est également essentiel que les exigences légales soient étendues à tous les établissements qui appartiennent à l'industrie du sexe au sens large. En font partie les clubs échangistes, les saunas dark-rooms, etc., qui reçoivent actuellement leur autorisation via la LHR.

L'association Groupement d'entreprises gay Suisse (VEGAS) s'engage depuis longtemps sur une voie prometteuse, consistant à améliorer la transparence en matière d'hygiène et de prévention. VEGAS propose déjà un label de qualité sur une base volontaire pour les établissements de la scène homosexuelle, qui permet d'atteindre les objectifs suivants :

- Prévention pour les relations sur place
- Respect des standards de prévention
- Communication des standards de prévention
- Formation des collaborateurs

Les établissements qui disposent d'un label de qualité certifié sont régulièrement contrôlés. Les visiteurs profitent d'une plus grande transparence et d'une certaine garantie du niveau d'hygiène, même si celle-ci ne protège pas complètement contre les maladies sexuellement transmissibles. Du matériel pédagogique et des formations permettent d'informer les clients de leurs droits et devoirs. C'est pourquoi ces standards de qualité sont très appréciés des homosexuels. Si un établissement ne se soumet pas à l'audit, il perd son label qualité. Ce certificat d'hygiène incite les exploitants à remplir au mieux les critères de qualité, faute de quoi la clientèle ne vient simplement pas.

Ces standards, qui ont fait leurs preuves, doivent être étendus à tous les établissements de l'industrie du sexe au sens large. Pour obtenir une autorisation d'exploiter, les exigences en matière de qualité doivent être remplies et régulièrement contrôlées. Le certificat doit être bien visible à l'entrée de l'établissement et publié dans les annonces en ligne. Etant donné que les maladies sexuellement transmissibles sont en augmentation depuis des années, il faut intensifier la prévention primaire par des efforts complémentaires ciblés. En outre de telles normes de qualité offrent non seulement une protection supplémentaire pour la clientèle, mais aussi pour les travailleurs du sexe travaillant dans ce type d'entreprises.

Motivation de l'urgence : l'OEep est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, la formulation des lois cantonales doit être immédiatement adaptée en fonction, afin que l'objectif poursuivi par l'OEep, à savoir empêcher la propagation des maladies transmissibles dans l'industrie du sexe, soit atteint au niveau cantonal.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 27 de l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp)¹ prévoit ce qui suit. Quiconque exploite une entreprise qui propose des prestations sexuelles contre rémunération ou organise des manifestations au cours desquelles des contacts sexuels sont proposés ou rendus possibles est tenu de mettre à disposition gratuitement, pour prévenir la transmission du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles : a) du matériel d'information approprié et b) des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau. Cette disposition a un champ d'application très large ; elle vaut pour tous les établissements évoqués dans la motion, aussi pour ceux qui sont, au sens large, actifs dans l'industrie du sexe. Etant donné qu'elle relève du droit fédéral, elle s'applique même si elle n'a pas été ancrée dans la législation et la pratique des cantons en matière d'octroi des autorisations. Conformément à l'article 102 de l'OEp, les cantons ont en effet l'obligation de veiller au respect des mesures fixées à l'article 27. En revanche, aucune sanction n'est prévue.

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de transposer cette disposition dans la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)² et dans la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)³. Il n'est pas possible de modifier la LHR en ce sens car les établissements cités dans la motion n'entrent pas dans son champ d'application (cf. art. 2 LHR). Des mesures peuvent en revanche être envisagées pour les établissements qui requièrent une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur l'exercice de la prostitution. Le gouvernement rejette cependant une modification de la LEP (surtout en ce qui concerne les conditions d'octroi des autorisations), en particulier car ces conditions⁴ se réfèrent exclusivement au titulaire de l'autorisation et non à des exigences en termes de locaux et d'infrastructure. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il serait disproportionné de remanier la LEP. Toutefois, il serait selon lui envisageable de renforcer, dans l'ordonnance du 5 décembre 2012 sur l'exercice de la prostitution (OEP)⁵, les mesures prévues dans le domaine de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène. L'article 7 OEP pourrait ainsi être complété comme suit (les ajouts sont soulignés) :

La personne titulaire de l'autorisation s'assure en particulier que

- a. les locaux, le mobilier et la literie sont régulièrement nettoyés ;
- b. les personnes exerçant la prostitution disposent d'un espace suffisant et d'installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher ;
- c. des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau sont mis gratuitement à la disposition de ces personnes ainsi que
- d. du matériel d'information adapté visant à prévenir la transmission du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

Le gouvernement ne peut adhérer à l'introduction d'un label de qualité cantonal dans l'industrie du sexe. En Suisse, les sociétés de droit privé, pour la plupart des organisations à but non

¹ RS 818.101.1 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

² RSB 935.90

³ RSB 935.11

⁴ Cf. art. 8 LEP

⁵ RSB 935.901

lucratif, proposent en général des labels de qualité, comme le montrent également les exemples cités dans la motion. Il n'est donc ni judicieux ni opportun de s'écarter d'un principe éprouvé.

En conclusion, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier les bases légales cantonales. L'article 27 de l'OE_p s'applique en tous les cas. C'est pourquoi il propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil